

Luxembourg, le 18 septembre 2023

Circulaire n° 2023-121

# Circulaire

aux administrations communales,  
aux syndicats de communes

**Objet :** Nouvelle loi relative à l'obligation scolaire - Contrôle du respect de l'obligation scolaire

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,  
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la présente circulaire concernant l'organisation du contrôle du respect de l'obligation scolaire suivant les dispositions de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire, abrogeant la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire (ci-après, la « nouvelle loi relative à l'obligation scolaire »).

Jusqu'à présent, l'obligation scolaire de tout élève habitant le Luxembourg s'étendait jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre qui suit le 16<sup>ème</sup> anniversaire du mineur et le contrôle du respect de l'obligation scolaire appartenait au collège des bourgmestre et échevins.

La nouvelle loi relative à l'obligation scolaire a introduit la prolongation de la durée de l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 18 ans, ainsi que des modifications relatives au contrôle du respect de l'obligation scolaire.

## 1. Prolongation de la durée de l'obligation scolaire

Ainsi, la nouvelle loi relative à l'obligation scolaire dispose en son article 4 que :

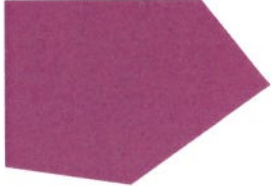
« (1) Tout mineur âgé de quatre ans révolus avant le 1er septembre et ayant sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg est soumis à l'obligation scolaire.

(2) L'obligation scolaire prend fin à dix-huit ans ou, avant dix-huit ans, à l'obtention :

1° d'un diplôme ou certificat sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle, délivré par un établissement public luxembourgeois ou par un établissement privé agréé par l'État luxembourgeois ; ou

2° d'un autre diplôme ou certificat reconnu équivalent à l'un des diplômes ou certificats visés au point précédent par la loi ou par décision du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. »





Il convient de noter que, conformément aux dispositions transitoires de l'article 16, les dispositions de l'article 4, paragraphe 2, relatives à la prolongation de la durée de l'obligation scolaire s'appliquent uniquement aux élèves qui n'ont pas atteint l'âge de dix-sept ans avant le 1<sup>er</sup> septembre 2026.

## 2. Contrôle du respect de l'obligation scolaire

### 2.1. Les modalités générales du contrôle de l'obligation scolaire

Conformément à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, « *le contrôle du respect de l'obligation scolaire incombe au ministre, qui l'exerce de façon continue, et au moins une fois par mois* ». Dès lors, ce contrôle n'incombe plus au collège des bourgmestre et échevins.

Toutefois, la commune étant souvent le premier point de contact des familles et l'autorité communale étant responsable de l'organisation scolaire du ressort de sa commune, il est prévu à l'article 7, paragraphes 1 à 3, que le bourgmestre informe les personnes concernées du début de l'obligation scolaire et, pour le mineur relevant de l'enseignement fondamental, de l'inscription d'office du mineur dans un établissement public de l'enseignement fondamental dans le ressort scolaire de son lieu de résidence :

*« (1) Au plus tard le 15 avril, sinon lors de l'inscription à la commune, le bourgmestre informe les personnes titulaires de l'autorité parentale sur le mineur inscrit à la commune et qui atteint l'âge de quatre ans avant le 1er septembre, du début de l'obligation scolaire. En outre, il les informe de l'inscription d'office du mineur dans un établissement public de l'enseignement fondamental dans le ressort scolaire de son lieu de résidence pour le début de l'année scolaire. »*

*(2) Lorsque le mineur soumis à l'obligation scolaire est inscrit à la commune après le début de l'année scolaire, le bourgmestre informe, lors de l'inscription, les personnes titulaires de l'autorité parentale de l'obligation scolaire et, pour le mineur relevant de l'enseignement fondamental, de l'inscription d'office dans un établissement public de l'enseignement fondamental dans le ressort scolaire de son lieu de résidence.*

*(3) Les personnes titulaires de l'autorité parentale qui entendent que le mineur relevant de l'enseignement fondamental suffit à l'obligation scolaire autrement que par l'inscription dans un établissement public de l'enseignement fondamental dans le ressort scolaire de leur lieu de résidence en informent par écrit le bourgmestre. S'il y a lieu, le bourgmestre procède sans délai à la désinscription du mineur de l'établissement public du ressort de son lieu de résidence. »*

Pour un mineur relevant de l'enseignement secondaire, les parents sont responsables de l'inscription du mineur dans un lycée, compte tenu de l'offre scolaire. Pour ce faire, ils sont guidés par les procédures d'orientation et de consultation offertes par le ministre. Ainsi, l'article 7 dispose au paragraphe 4 :

*« (4) À partir du moment où le mineur remplit les conditions d'admission à l'enseignement secondaire, les personnes titulaires de l'autorité parentale veillent à ce que le mineur suffise à l'obligation scolaire suivant les dispositions de l'article 5. »*





## 2.2. Les modalités du contrôle de l'obligation scolaire pour les mineurs inscrits dans un établissement d'enseignement établi à l'étranger

Il convient également de noter que, conformément à l'article 8, paragraphe 2 de la nouvelle loi relative à l'obligation scolaire :

*« (2) Les personnes titulaires de l'autorité parentale sur une personne soumise à l'obligation scolaire qui y satisfait par l'inscription dans un établissement d'enseignement établi à l'étranger ont l'obligation de communiquer au ministre un certificat d'inscription au plus tard huit jours après l'inscription.*

*Tout changement des modalités par lesquelles il est satisfait à l'obligation scolaire à l'étranger doit être communiqué par écrit par les personnes titulaires de l'autorité parentale au ministre dans les huit jours. »*

Je vous prie de bien vouloir informer les personnes titulaires de l'autorité parentale d'une personne soumise à l'obligation scolaire inscrite dans un établissement d'enseignement établi à l'étranger qui se présentent à la commune afin de remettre un certificat d'inscription qu'ils doivent le communiquer au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions au plus tard huit jours après l'inscription.

Afin de garantir un transfert sécurisé et simple de ces certificats, un formulaire informatique a été élaboré par le Ministère de l'Éducation nationale.

Je vous prie de bien vouloir informer les parents d'élèves de procéder à la transmission de ce certificat au Ministère de l'Éducation nationale en utilisant le formulaire en ligne moyennant le lien suivant : <http://www.edulink.lu/n72z>

Veillez trouver un flyer explicatif en annexe de la présente que vous pouvez transmettre aux parents d'élèves avec toutes les informations utiles relatives à ce transfert.

Si vous avez déjà reçu des certificats d'inscription jusqu'à présent, je vous prie de bien vouloir les transférer au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse par courrier ou par courriel à l'adresse email ([obligationscolaire@men.lu](mailto:obligationscolaire@men.lu)).

## 3. Informations relatives aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves dans le cadre du contrôle de l'obligation scolaire

Finalement, la nouvelle loi relative à l'obligation scolaire modifie la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves. Ainsi l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 7, est remplacé par le texte suivant :

*« pour les finalités 1 à 3, les fichiers exploités pour le compte des administrations communales **aux fins du contrôle du respect de l'obligation scolaire, aux fins du contrôle de l'assiduité scolaire et aux fins de la planification de l'organisation scolaire** ; » ;*

Partant, le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions peut accéder au traitement des données exploitées par les administrations communales aux fins du contrôle du respect de l'obligation





scolaire, aux fins du contrôle de l'assiduité scolaire et aux fins de la planification de l'organisation scolaire au niveau de l'enseignement fondamental.

Je tiens à vous remercier pour la bonne collaboration qui s'est instaurée jusqu'à présent entre les administrations communales et les services de mon ministère, et je suis persuadé qu'une bonne coopération se poursuivra afin d'assurer au mieux le contrôle de l'obligation de tous les élèves ayant leur résidence habituelle au Luxembourg.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette circulaire, je vous prie d'agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, en l'expression de ma plus haute considération.

Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse



Claude Meisch

Pièces jointes :

- (1) Loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire ;
- (2) Texte coordonné de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
- (3) Flyer explicatif concernant le transfert des certificats des établissements d'enseignement établis à l'étranger au Ministère de l'Éducation nationale.

